



Révision de la contribution de l'adulte hébergé

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones* propose certaines mesures, dont la révision des montants d'exemption pour les personnes qui ont droit à une exonération ou les personnes qui pourraient devenir admissibles.

Les changements sont les suivants :

- pour une résidence : un montant de 226 195 \$;
- pour une automobile : un montant de 10 000 \$;
- pour les biens et avoirs liquides : 2 500 \$ pour une personne seule et 5 000 \$ pour une famille.

Parmi les autres mesures proposées, mentionnons le fait de ne pas considérer dans le calcul de l'avoir liquide les sommes reçues à titre d'indemnisation gouvernementale, dans certains cas, de même que les REER avant que les titulaires aient atteint l'âge de 65 ans. De plus, une déduction au coût réel du bail s'appliquera dès la première journée en hébergement, pour une période maximale de deux mois, ce qui réduit la pression financière liée au changement de milieu de vie.

- [Communiqués des ministres Marguerite Blais et Christian Dubé](#)
- [Projets de règlement](#) (PDF)